

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AU SUIVI DE
L'ACTIVITÉ DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE
COORDINATION (CLIC) CONVENTION RELATIVE AU
FINANCEMENT ET AU SUIVI DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE LOCAL
D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)**

Entre

Le département du Tarn-et-Garonne, représenté par son président, Monsieur Michel WEILL, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 16 novembre 2021, ci-après dénommé « le Département » d'une part,

et

Le Centre Local d'Information et de Coordination du Grand-Montauban représenté par son Président, Monsieur Thierry DEVILLE, ci-après dénommé « le CLIC » d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1614-7,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1 et suivants,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 56, alinéa 4,
Vu la délibération du 15 novembre 2005 relative à la politique de coordination gérontologique CLIC,
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 mars 2018 adoptant le schéma gérontologique départemental 2017-2021,
Vu l'arrêté départemental n°2021-1605 du 06 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du CLIC,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Au titre de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) est un service médico-social. Il s'inscrit dans une politique publique territorialisée en faveur des personnes âgées définie dans le cadre du schéma départemental du Tarn-et-Garonne 2017-2021 dans son axe « coordination gérontologique et optimisation du maintien à domicile »,

L'article n°56 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a institué le Département comme chef de file en matière de coordination gérontologique.

Le schéma départemental 2017-2021 « coordination gérontologique et optimisation du maintien à domicile » accorde une place importante à la coordination gérontologique, il vise notamment à favoriser des réponses de proximité en s'appuyant sur les services existants et notamment les CLIC.

C'est dans ce contexte que les parties souhaitent établir un partenariat en fixant, dans le cadre de la présente convention, les actions à mettre en œuvre par chacune des parties et le soutien financier apporté par le Département au CLIC.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités de la coopération entre le CLIC et le Département au titre des missions de gérontologie décrites dans le préambule de la convention.

L'article R.314-195 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que les centres locaux, d'information et de coordination gérontologique, peuvent être financés par des subventions d'exploitation, dans le cadre de conventions de financement.

Conformément à cet article, la présente convention détermine également les conditions du financement du CLIC pour la réalisation de ses missions au moyen de l'octroi par le Département d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : cadre d'action du CLIC

Les actions menées par le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) s'adressent à des personnes âgées de plus de 60 ans conduites en partenariat avec les différents professionnels du secteur et non limitativement à celles susceptibles de bénéficier d'une prestation, ou dont l'état de santé nécessite des soins.

Le CLIC assure un accueil gratuit et personnalisé au profit de la personne âgée, de sa famille, de son médecin traitant, d'une structure médico-sociale ou hospitalière, qui disposent ainsi d'un centre de ressources et d'information, d'un lieu d'écoute, de dialogue, et d'aide à la décision.

2-1. Missions :

Le CLIC délivre les services de label 1, prévus par circulaire ministérielle, c'est à dire des missions d'accueil, d'information, d'un lieu d'écoute et de soutien aux familles.

Accueil, information, orientation :

- Information sur les aides et services existants, conseils sur les possibilités de maintien à domicile et de prise en charge dans les structures d'accueil,
- Réalisation de brochures ou livrets d'information,
- Information pluridisciplinaire et documentation sur les droits, démarches et dispositifs,
- Centre de ressources pour les professionnels.

Par ailleurs, il participe à la coordination en informant les partenaires et en favorisant les rencontres. Par son approche globale, le CLIC doit pouvoir apporter des réponses préventives et opérationnelles en ce qui concerne l'accès aux droits, la qualité et le confort de vie, la vie sociale, culturelle et sportive, et tous les éléments contribuant à améliorer la vie quotidienne des personnes âgées et de leur entourage.

2-2. Territoire d'intervention :

L'intervention du CLIC s'exerce sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Article 3 : Conditions de versement de la subvention de fonctionnement

Le Département s'engage, en contre partie à attribuer au CLIC, pour son fonctionnement en année pleine, une somme d'un montant de 35 664,33 €.

-imputation budgétaire : 657.417 sous fonction 538

Article 4 : Contrôle et évaluation

4-1. Contrôle

Le CLIC s'engage à tenir une comptabilité spécifique et à communiquer toutes les pièces justificatives demandées par le Département.

Il s'engage à transmettre un rapport annuel d'activités détaillé et à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

4-2. Évaluation :

Le CLIC devra procéder à une auto évaluation tous les 5 ans, ainsi qu'une évaluation externe tous les 7 ans.

Le renouvellement de l'autorisation du CLIC au bout de 15 ans est soumise aux résultats de ces évaluations.

Article 5 : Restitution de la subvention :

Le CLIC s'engage à restituer au Département la subvention perçue si son affectation n'est pas respectée conformément à l'article 2 de la convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2021. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et avec un préavis de 3 mois précédant l'échéance annuelle.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

A Montauban, le
Pour le CLIC

A Montauban, le
Pour le Département